

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 902

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE
DANS LES ZONES AS-1 ET AS-2

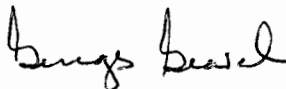
Il est décrété et résolu par le présent règlement, ce qui suit:

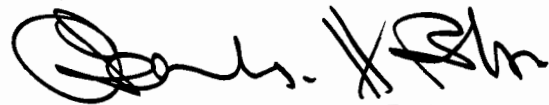
1. L'article 138 du règlement numéro 267 de construction et de zonage est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie des zones AS-1 et AS-2, comprenant les lots 226-3, 226-13, 226-14, 226-15, 226-16-A, 220-1-A, 220-1-B, 218-8, 218-7, 218-6, 218-5, 218-3, 218-2, 218-10, 377-1, 216-A-2, 216-2, 216-3, 216-4, 216-5, 365-48, 365-11, 365-10, 365-9, 365-8, 365-6, 365-7, 365-5, 365-3, 365-1, 365-47, situés en bordure du Chemin St-Louis, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, l'usage suivant:

Pour une maison à deux logements.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Avis de motion: Séance spéciale du 29 octobre 1979.
Adopté le 5 novembre 1979.
Avis de promulgation: L'APPEL 12 décembre 1979.
EN VIGUEUR le 12 décembre 1979.

CITE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 902

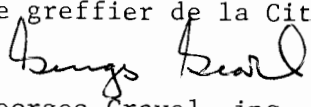
Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 5 novembre 1959, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 902 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones AS-1 et AS-2.

Le dit règlement numéro 902 a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 28 et 29 novembre 1979.

Le dit règlement numéro 902 est déposé au bureau du soussigné où les intéressés peuvent le consulter.

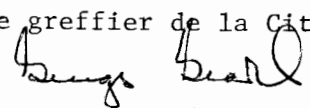
Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 3ème jour de décembre 1979.

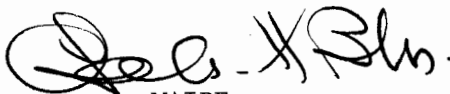
Le greffier de la Cité

Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 3 décembre 1979 et par insertion dans le journal L'APPEL le 12 décembre 1979.

Le greffier de la Cité

Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 14 décembre 1979.


MAIRE

CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 902 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LES ZONES AS-1 ET AS-2

Aux propriétaires inscrits le 5 novembre 1979
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville
à l'égard d'un immeuble situé dans les zones FY, AS-3, BT contigues
à la zone AS-1 ou la zone AS-2

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 5 novembre 1979, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 902 **amendant** le règlement numéro 267 de construction et de zonage pour modifier les usages permis des deux côtés du Chemin St-Louis, dans les zones AS-1 et AS-2, afin de permettre l'usage des maisons à des fins d'habitation bifamiliale.

La zone AS-1 est délimitée comme suit: au nord-ouest par la rue St-Cyrille, depuis l'avenue Belvédère jusqu'à l'avenue Ploermel; au nord-est par l'avenue Belvédère, depuis la rue St-Cyrille jusqu'au Chemin St-Louis; au sud-est, en partie par le Chemin St-Louis, depuis l'avenue Belvédère jusqu'au lot 220-1-A inclusivement (numéro civique 930) et en partie par la zone AS-2; au sud-ouest, en partie par l'avenue Ploermel pour la profondeur du lot 208-4-5 situé à l'angle sud-est de l'avenue Ploermelet la rue St-Cyrille et en partie par la ligne arrière des lots situés du côté nord-est de l'avenue Ploermel, tel que montré sur le croquis ci-joint.

La zone AS-2 est délimitée comme suit: au nord-est par l'avenue de Laune; au sud et au sud-est par la cime du cap; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest par la limite du terrain de Bois de Coulange, depuis la cime du cap jusqu'au Chemin St-Louis suivant la ligne arrière des lots de l'avenue Lemoine et le côté est de l'avenue Holland; au nord-ouest, partie par le Chemin St-Louis et partie par la zone AS-1, tel que montré sur le croquis ci-joint.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 novembre 1979, sont habiles à voter sur ce règlement numéro 902 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement numéro 902 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone AS-1 ou la zone AS-2, par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires de cette zone contigue sur leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A SILLERY, ce sixième jour de novembre 1979.

Le greffier de la Cité
Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

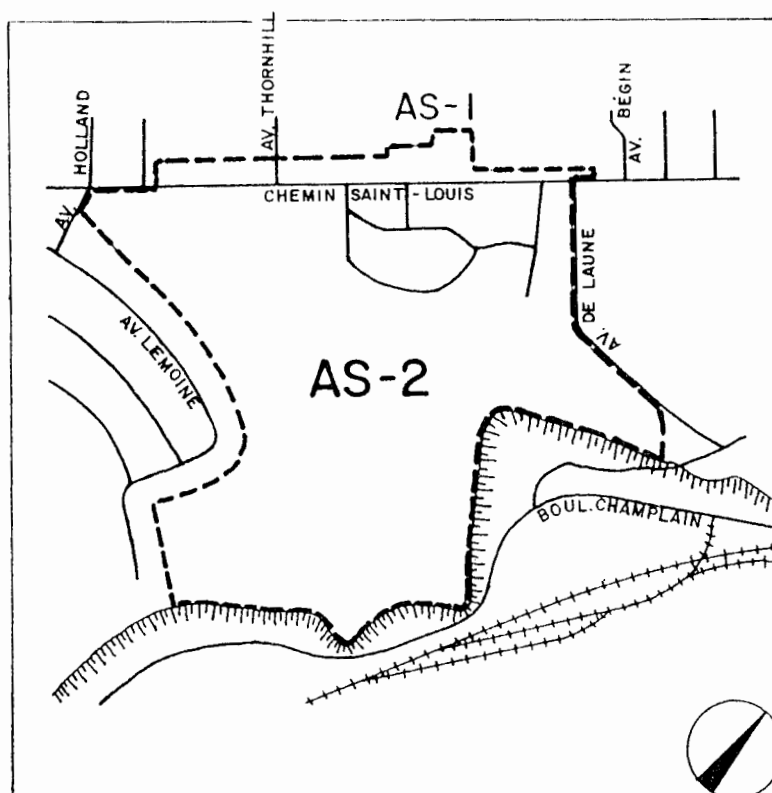
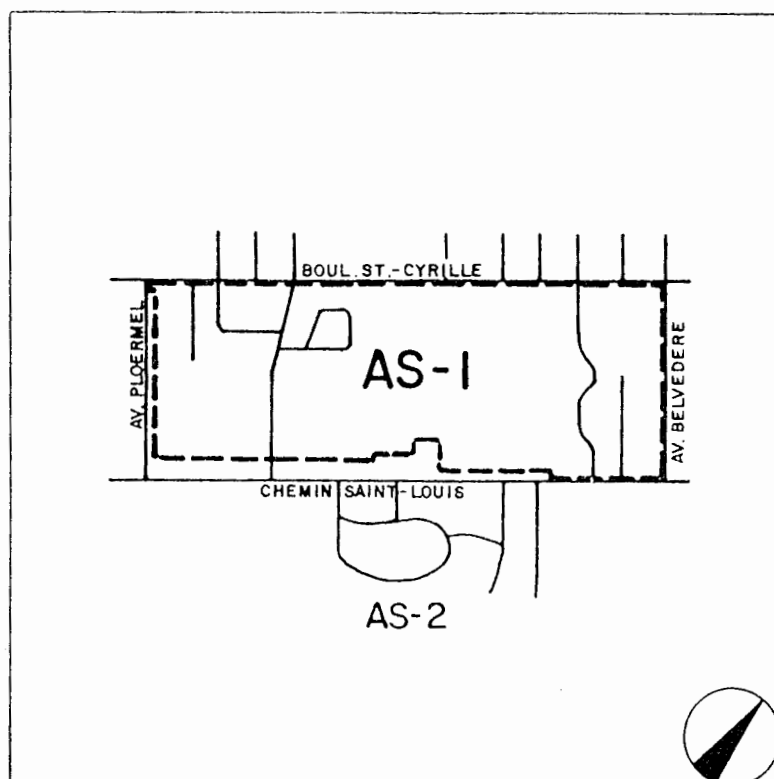
JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 8 novembre 1979 et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 10 novembre 1979.

Le greffier de la Cité
Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 12 novembre 1979.

CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 902 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LES ZONES AS-1 ET AS-2



REGLEMENT NUMERO 902 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LES ZONES AS-1 ET AS-2

Aux propriétaires inscrits le 5 novembre 1979
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville
à l'égard d'un immeuble situé dans les zones AS-1 et AS-2

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 5 novembre 1979, le Conseil municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 902 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage pour modifier les usages permis des deux côtés du Chemin St-Louis, dans les zones AS-1 et AS-2, afin de permettre l'usage des maisons à des fins d'habitation bi-familiale.

La zone AS-1 est délimitée comme suit: au nord-ouest par la rue St-Cyrille, depuis l'avenue Belvédère jusqu'à l'avenue Ploermel; au nord-est par l'avenue Belvédère, depuis la rue St-Cyrille jusqu'au Chemin St-Louis; au sud-est, en partie par le Chemin St-Louis, depuis l'avenue Belvédère jusqu'au lot 220-1-A inclusivement (numéro civique 930) et en partie par la zone AS-2; au sud-ouest, en partie par l'avenue Ploermel pour la profondeur du lot 208-4-5 situé à l'angle sud-est de l'avenue Ploermel et la rue St-Cyrille et en partie par la ligne arrière des lots situés du côté nord-est de l'avenue Ploermel, tel que montré sur le croquis ci-joint.

La zone AS-2 est délimitée comme suit: au nord et au nord-est par l'avenue de Laune; au sud et au sud-est par la cime du cap; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest par la limite du terrain de Bois de Coulonge, depuis la cime du cap jusqu'au Chemin St-Louis suivant la ligne arrière des lots de l'avenue Lemoine et le côté est de l'avenue Holland; au nord-ouest, partie par le Chemin St-Louis et partie par la zone AS-1, tel que montré sur le croquis ci-joint.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 novembre 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 902 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle la procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 28 et 29 novembre 1979, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est vingt-sept (27) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 novembre 1979, à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 16ème jour de novembre 1979.

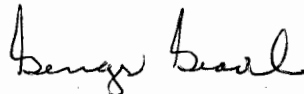
Le greffier de la Cité
Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.

CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 902 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267
DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LES ZONES AS-1 ET AS-2

JE, soussigné, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-joint intitulé "Règlement numéro 902 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones AS-1 et AS-2", par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 19 novembre 1979, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 20 novembre 1979.

Le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 21 novembre 1979.

CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 902 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LES ZONES AS-1 ET AS-2

